

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2026	06	15	113	Réglementation de la circulation, du stationnement, occupation du domaine public et autorisation temporaire de débit de boissons à l'occasion des festivités du 14 juillet 2026	6.1	Police Municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-113**

Le Maire de Saint-Vallier,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3331-1 et suivants relatifs aux débits de boissons ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière ;

VU le plan Vigipirate et les mesures de sécurité nationale applicables ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'organisation des festivités du 14 juillet 2026 nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur plusieurs voies afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de jeux gonflables, d'un défilé, de stands de restauration et d'une retransmission sportive justifie l'occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDÉRANT que les mesures de sécurité liées au plan Vigipirate imposent la fermeture du quai Gagnère par des dispositifs de protection (BAAVA ou véhicules municipaux) ;

CONSIDÉRANT que la vente et la consommation d'alcool sur le site doivent être encadrées par une autorisation temporaire de débit de boissons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté régleme la circulation, le stationnement, l'occupation du domaine public et autorise temporairement la vente et la consommation d'alcool à l'occasion des festivités du 14 juillet 2026 sur le territoire de la commune de Saint-Vallier.

ARTICLE 2 : À compter du 14 juillet 2026 à 08h00 et jusqu'au 15 juillet 2026 à 00h30, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la voie suivante :

- Quai Gagnère.

ARTICLE 3 : À compter du 14 juillet 2026 à 12h00 et jusqu'au 15 juillet 2026 à 00h30, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les voies suivantes :

- Rue des Fabriques ;

- Quai de Galaure.

ARTICLE 4 : Le 14 juillet 2026, de 17h00 à 19h00 (ou jusqu'à la fin du défilé), la police municipale est habilitée à interdire ou dévier la circulation sur les voies empruntées par le défilé des sapeurs-pompiers, à savoir :

- Avenue Jean Jaurès ;

- Place Aristide Briand ;

- Rue du président Wilson ;

- Pont de pierre.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Les agents de la police municipale pourront, si nécessaire, mettre en place une signalisation temporaire et dévier les véhicules vers des itinéraires de substitution.



ARTICLE 5 : Le 14 juillet 2026, de 16h30 à 19h00 (ou jusqu'à la fin du défilé), le pont de pierre sera interdit à la circulation dans les deux sens avec mise en place d'un barriérage (sens Sud/Nord + BAAVA + délimitation zone publique sur voie Sud / Nord), d'une signalisation routière « route barrée » et de déviations :

- sens Sud / Nord : par le quai d'Alger puis la RN7 pour gagner l'avenue Jean Jaurès.
- sens Nord / Sud : par le quai Bizarelli ou la rue du Port pour gagner la RN7.

ARTICLE 6 : Sont autorisées, à compter du 14 juillet 2026 à 16h00 et jusqu'à 00h00, les occupations suivantes du domaine public :

- Installation de jeux gonflables sur le quai Gagnère ;
- Installation de stands de restauration (food-trucks) et buvette de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers sur le parking du quai Gagnère ;
- Exposition des véhicules des sapeurs-pompiers rue des Fabriques et quai de Galaure, à l'issue du défilé.

ARTICLE 7 : L'installation et l'exploitation des structures gonflables (jeux, toboggans, structures de réception) sont placées sous l'entière responsabilité du prestataire exploitant, qui doit :

- Respecter scrupuleusement les instructions du fabricant concernant le montage, l'ancrage au sol, les conditions météorologiques (vent, pluie, orage) et les charges maximales autorisées ;
- Disposer d'une attestation de conformité aux normes de sécurité en vigueur ;
- Assurer une surveillance continue des structures par un personnel formé et en nombre suffisant pendant toute la durée de l'exploitation ;
- Interdire immédiatement l'accès aux structures en cas de conditions météorologiques défavorables (vent supérieur à 40 km/h, orage) ou de dysfonctionnement technique ;
- Souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation des structures.

Le non-respect de ces prescriptions entraîne l'interdiction immédiate de l'exploitation et le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, sans préjudice des poursuites pénales ou civiles pouvant être engagées.

ARTICLE 8 : En cas de qualification de l'équipe de France de football en demi-finale de la Coupe du monde, une retransmission publique pourra être organisée sur le quai Gagnère. Les horaires seront définis ultérieurement et portés à la connaissance du public par voie d'affichage et de communication municipale.

ARTICLE 9 : Par dérogation aux dispositions générales, la vente et la consommation d'alcool sont autorisées sur le site des festivités (quai Gagnère) le 14 juillet 2026, de 17h00 à 23h00, uniquement sur place et dans le cadre des stands autorisés.

Les organisateurs devront obtenir une autorisation temporaire de débit de boissons auprès des services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le quai Gagnère sera fermé à la circulation et au stationnement par des dispositifs de protection (BAAVA ou véhicules municipaux stationnés sans conducteur) afin de prévenir tout risque d'intrusion ou d'attentat.

ARTICLE 11 : Les panneaux d'information concernant l'interdiction de stationnement dans les lieux dont le détail figure en articles 2 et 3 seront mis en place par les services techniques de la Mairie de Saint-Vallier à compter du mardi 07 juillet 2026. Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux.

ARTICLE 12 : Les panneaux d'interdiction de circulation et de déviation seront mis en place par les services techniques de la Mairie le mardi 14 juillet 2026 à compter de 12 heures 00, et retirés dès la fin de la manifestation.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le 18/06/2026

ID : 026-212603336-20260615-ARR2026_113-AR

S²LOW

ARTICLE 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 14 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 15 juin 2026

Jean-Louis BEGOT

1^{er} Adjoint en charge de l'aménagement urbain et de la transition écologique



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.